

Informations juridiques pour le bon fonctionnement des forces de police

Pour mieux comprendre, d'un point de vue juridique, le clivage dans lequel se trouvent aujourd'hui de nombreux policiers et les questions morales qui y sont liées, ce document a été élaboré en collaboration avec des juristes et des (anciens) policiers. Il répond à la demande et au besoin de nombreuses personnes (de la police) d'améliorer leurs connaissances du droit et de la loi de manière que ce soit clair pour tout le monde et que chacun puisse y adhérer. De cette manière, le droit, qui garantit les droits et libertés de tous, peut contribuer à renforcer et/ou à restaurer l'État de droit néerlandais.

Partie 1 : Contexte

Question centrale :

Dans quelle mesure la mise en œuvre et l'application d'une législation qui abuse mentalement de la population ou la terrorise est-elle une faute professionnelle ?

Problème essentiel :

En tant que policier, vous vous retrouvez face à vos semblables dans diverses situations intrusives - pensez aux manifestations, par exemple. Vous vous tenez alors là non seulement en tant que policier, mais aussi en tant que (grand)parent, conjoint, frère ou sœur, face à un autre (grand)parent, conjoint, frère ou sœur. Vous êtes là en tant qu'exécutant, l'autre en tant que défenseur de ses droits, et très probablement des vôtres. Le but ultime des deux partis n'est-il donc pas le même ? Ne voulez-vous pas tous les deux défendre les droits ?

Situation sociale

La société est profondément affectée lorsque des certitudes fondamentales s'avèrent soudainement ne plus être une certitude et restent incertaines pour l'avenir. Nous sommes collectivement confrontés, entre autres, à :

- Violations de l'intégrité corporelle.
- L'insécurité de l'emploi et des revenus.
- Le manque de clarté concernant le droit à l'éducation, avec des classes renvoyées à la maison encore et encore, etc.
- L'atteinte au droit aux soins de santé en retardant des procédures médicales nécessaires pour des personnes dont la qualité de vie s'en est trouvée considérablement réduite, et certaines l'ont même payé de leur vie.

Et tout cela face à la crainte d'un virus menaçant et aux mesures qui en découlent, qui n'ont pas été et ne sont pas perçues comme proportionnées par de très nombreuses personnes.

Ces mesures ont eu des effets profonds sur la conception de la vie des citoyens :

- Le risque de perdre votre entreprise ou votre emploi.
- Devoir contracter des dettes importantes pour rester économiquement à flot, souvent après avoir épuisé toutes les économies, y compris les économies de retraite.
- La perte des soins journaliers.
- La solitude, conséquence de toutes ces mesures, dont souffrent non seulement les personnes âgées, mais aussi un quart des jeunes qui envisagent même de se suicider et perçoivent l'avenir comme sans perspective.

Tout cela, et bien d'autres choses encore, suscite la peur et la frustration, d'autant plus qu'il n'y a pas de responsabilité, que les voix critiques et alternatives ne sont pas autorisées à se faire entendre, que la dette nationale a augmenté de manière irresponsable (qui paiera tout cela plus tard ?), etc. Dans la pratique, l'expression de son opinion et le droit de manifester sont fortement entravés. Il est compréhensible que cela ne fasse qu'alimenter la résistance.

Mais cela signifie aussi que la police a perdu beaucoup de crédit auprès d'une partie de la population.

Le rôle de la politique

En ces temps incertains et chaotiques, nous pouvons constater que les changements de lois et de règlements introduits par les politiciens contribuent à l'incertitude et au chaos. Ces changements ont également des implications majeures pour la police elle-même. De nombreuses personnes, notamment celles qui ont des tâches publiques d'exécution, sont dans une situation délicate. Ils reçoivent des instructions ou des ordres pour exécuter des actes qui violent la Constitution, les droits de l'homme et d'autres lois et traités (inter)nationaux, et ces actes se heurtent aussi souvent à leur propre boussole morale (**ndr : à leurs valeurs**). Si les ordres ne sont pas respectés, une discussion s'ensuit au cours de laquelle les menaces de rupture de la relation de travail, de mutation punitive, de licenciement, etc. sont souvent sous-entendues. Ainsi, les personnes ayant des tâches exécutives sont apeurées et soumises à une forte pression psychologique. Dans ce cas, il peut y avoir un abus mental (grave) et on peut même parler de tyrannie.

Dans de nombreux cas, cela conduit à l'exclusion dans un ou plusieurs domaines d'emploi ou autres, ce qui équivaut effectivement à une discrimination telle que décrite à l'article 90 quater du code pénal.

Questions morales

La situation actuelle oblige le fonctionnaire à se poser des questions d'ordre moral :

- "Est-ce que je fais la bonne chose ?".
- "En tant que responsable de l'application de la loi, est-ce que je veux utiliser le monopole de la force pour enfreindre le droit fondamental, en violation de la Constitution, des droits de l'homme et du citoyen, ce qui porte également atteinte à la démocratie et à l'État de droit ?"

Le serment ou la promesse que prête tout agent en service n'est pas facultatif et engage le fonctionnaire de police à s'y conformer. "Je jure fidélité au Roi, à la Constitution et aux lois de notre pays. Je jure (promets) etc. etc." C'est sur ce serment que repose l'autorité conférée.

De cette autorité est né un pouvoir discrétionnaire, mais il est limité par les droits de l'homme.

La violation du serment presté est une violation de l'intégrité et est toujours considérée et traitée comme une faute professionnelle qui annule directement l'autorité conférée. Le fonctionnaire de police n'agit alors plus dans la légitimité de ses fonctions et il porte alors la responsabilité personnelle de cet acte illégal.

En conséquence, le conflit est le suivant :

- L'agent doit obéir à un ordre ; s'il ne le fait pas, cela a des conséquences importantes pour lui à plusieurs niveaux (pression psychologique, fonctionnement dans l'équipe, discrimination, menace de perte d'emploi, etc).
- Son serment l'oblige à respecter la Constitution et donc les droits de l'homme, mais de nombreux ordres impliquent directement une violation de ce serment, dont l'exécution équivaut à une malversation.

Il est donc primordial que chaque personne réfléchisse elle-même aux questions morales.

Partie 2 : Code et valeurs professionnels de la police

Valeurs et code professionnel

Intégrité, fiabilité, courage et engagement. Ces quatre valeurs fondamentales de la police nationale néerlandaise sont la pierre angulaire de tous les agents de police. Chaque minute, jour et nuit, à la maison, au travail, ou où que vous soyez. En prêtant le serment, le policier adhère à ces valeurs.

Citations d'Erik Akerboom

Erik Akerboom est l'ancien chef de la police des Pays-Bas. Voici quelques-unes de ses déclarations, basées sur le code professionnel de la police :

Citation 1. "Ceux qui travaillent dans la police obéissent à la loi*. Vous ne vous laissez certainement pas tenter par la fraude ou la corruption**. Les collègues et les citoyens peuvent avoir une confiance aveugle dans le fait que les informations sensibles sont en sécurité chez vous. Tout ce que vous faites dans notre corps - opération ou action - s'applique à tout le monde".

*La loi est le droit pénal, la législation est le droit civil et la réglementation est le droit administratif.

**La fraude ou la corruption sont des infractions pénales.

Citation 2. "La société* attend de nous un comportement socialement**responsable et moralement irréprochable".

*Une société, c'est la façon dont les gens vivent les uns avec les autres dans leur droit public, leur droit humain. Une société se caractérise également par des lois non écrites et des règles spécifiques à une culture.

** Une société est la manière dont les gens vivent ensemble dans le cadre de leurs affaires : le droit privé (droit civil).

Citation 3 : "Il y a toutefois de fortes chances qu'en tant que policier, vous soyez confronté à des dilemmes qui ne sont pas toujours noirs ou blancs. Il s'agit souvent de zones grises qui soulèvent des questions morales, dont les réponses ne se trouvent pas dans nos protocoles, procédures et directives. Ensuite, il s'agit de votre propre responsabilité et de votre jugement. Vos connaissances, vos compétences, votre expérience et votre conscience de ce qui est et n'est pas bien* devraient conduire à une réponse conforme aux valeurs fondamentales que nous partageons."

(*Un appel clair à sa propre boussole morale !) ndr : nos propres valeurs

Citation 4. "Vous n'êtes certainement pas seul dans cette situation. Tout le monde dans le corps connaît dilemmes similaires. Parlons-en ensemble et partageons nos expériences. Mettez votre jugement de côté et écoutez d'abord attentivement l'autre personne. Gardez vos opinions pour vous jusqu'à ce que vous connaissiez vraiment les faits. Parce que nourrir la méfiance ne fait de bien à personne. Mettez vos propres problèmes sur la table. Osez discuter de vos doutes sur le comportement des autres. Et surtout, continuez à voir la nuance entre un faux pas non suspect* et un comportement qui n'est pas correct."

*Une glissade sans méfiance est également punissable. Bien que, dans ce cas, l'intention puisse faire défaut, une erreur d'inattention peut entraîner des conséquences énormes et être attribuée à cette personne comme étant, par exemple, un comportement répréhensible. Si un dommage en résulte, il en résulte automatiquement une obligation unilatérale et juridiquement exécutoire telle que visée à l'article 6:162 du Code civil. (fait répréhensible ou fautif)

Citation 5 : "Prévoyez du temps et de l'espace pour un dialogue ouvert et franc entre vous sur ce qui va bien et ce qui pourrait être mieux. Sur des questions qui pourraient toucher votre ou notre intégrité. Soyez donc vigilants et serviables - certainement aussi entre vous. Ce faisant, vous vous aidez et vous vous protégez mutuellement. Elle profite énormément à notre corps et contribue à ce

que nous puissions continuer à exercer comme il se doit notre profession si complexe, si difficile et si vulnérable. N'hésitez donc pas à vous poser des questions et à en poser aux autres. Comment mon comportement est-il perçu ? Ce collègue peut-il vraiment s'en sortir ? Que doit penser le monde extérieur ?

Notre code professionnel vise à vous aider à répondre à ces questions - ensemble - de manière claire et convaincante. Une colonne vertébrale pour nos actions. Tous les jours et en toutes circonstances."

Voir l'annexe externe jointe en tant que : Code professionnel de la police 8 janvier 2017.PDF

Questions internes : les auditions du BPOC

Ce sont de belles citations, mais les entretiens et les interrogatoires de policiers au BPOC montrent une image d'insécurité pour de nombreux agents qui se trouvent vulnérables, se posent des questions morales ou sont psychologiquement troublés par ce que dit leur conscience et les ordres qu'ils doivent exécuter. Les interrogatoires au BPOC sont sous serment, ont été enregistrés sur vidéo et ont été déposés chez un notaire¹. Bien que le BPOC ait voulu présenter son rapport à la Chambre des représentants et au ministre de la Justice, cela lui a été refusé.

Les officiers eux-mêmes avaient voulu faire connaître leurs histoires et leurs dilemmes, mais ils ont été menacés, ainsi que leurs familles dans certains cas. Ces menaces venaient de leurs propres rangs.

Il est frappant de constater à quel point les déclarations d'agents de régions très différentes correspondent les unes aux autres. L'affirmation numéro 9 en est un bon exemple :

"Je suis... et a travaillé comme agent de police pendant 15 ans, puis dans l'unité mobile (ME). Mes raisons de m'expliquer devant le BPOC2020 sont diverses. J'ai fait ces déclarations à la suite de rapports du BPOC2020 selon lesquels plus de 40 collègues s'étaient expliqués. Par conséquent, je fais ma déclaration aujourd'hui, 1er mars 2021.

Vous me demandez quelle est la raison la plus importante pour moi de m'expliquer.

Je peux être bref à ce sujet : la violence institutionnalisée dans le cadre de nos actions en tant qu'Unité mobile lors des manifestations. Mais aussi lorsque nous sommes appelés sur place pour des violations des mesures, telles que l'obligation d'embouchure et le couvre-feu.

Je reconnais qu'il y a une déshumanisation des manifestants, des contrevenants aux mesures et des opposants aux politiques gouvernementales. Cela conduit à "pouvoir vivre" avec l'application d'une violence extrême : la personne que vous frappez n'est instinctivement pas un être humain, mais un "wappie", un "danger pour la santé publique", un "émeutier" ou, comme l'a appelé Rutte, un "hooligan trempé". Le fait que le gouvernement, par l'intermédiaire de Rutte, le Premier ministre des Pays-Bas, déshumanise les manifestants en leur adressant des épithètes est trop triste pour être décrit.

1 Les transcriptions des interrogatoires peuvent être lues sur le site <https://bpoc2020.nl/politieverhoren/>

En tant que membre d'une ME, vous ne discutez pas avec les manifestants. C'était et c'est toujours une bonne règle. En tant que policier, vous avez cette liberté. Cependant, nous ne le faisons pas. C'est aussi la politique des dirigeants : "Parler à ces gens n'a pas de sens". Cependant, en tant que policier, j'engage régulièrement la conversation avec eux. Dans la plupart des cas, je vois simplement des citoyens inquiets, des personnes qui ont perdu leur emploi, des personnes seules, des personnes effrayées.

*Lorsque des collègues m'ont vu parler à des manifestants au cours de manifestations (en tant que policier), on me pose immédiatement des questions par la suite, comme "tu n'es pas trop gentil avec ces asociaux, n'est-ce pas ?". J'esquive cette question et je constate que je suis de plus en plus considéré comme un outsider (*ndr : dans le sens hors de la norme*).*

En tant qu'officier du ME, on attend ensuite de moi que je "montre à ces mêmes personnes la longue matraque", que je leur "donne un traitement de faveur", que je "frappe le chapeau en aluminium", etc. J'entends parfois des manifestants crier "Befehl ist Befehl", en référence à la Seconde Guerre mondiale. J'ai d'abord été choqué par cela, et j'ai pensé que cette comparaison était inappropriée. Mais je dois maintenant, à mon grand regret, reconnaître que c'est vrai : la violence fait partie de la politique. Si vous ne participez pas, vous êtes éliminé. Je ne participe donc plus. L'absentéisme augmente au sein de l'organisation. Cela ne me surprend pas. C'est la seule façon d'y échapper, à part démissionner."²

Elle fait référence au rôle de la politique, à la culture interne de la police et à la polarisation de la société à laquelle la police est activement confrontée, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le rapport BPOC sur la police montre que la police elle-même enfreint la Constitution et viole les droits des personnes, ce qui rend d'autant plus aiguë la nécessité de poser des questions moralement importantes.

Impact psychologique de ce conflit des valeurs des policiers

Le conflit soumet l'agent à une forte pression psychologique. Il peut essayer de résister à cette pression en le niant et en le maîtrisant, par exemple en adoptant un comportement bravache ou macho, en répétant les déclarations des politiciens selon lesquelles les "adversaires" ne sont pas humains (*ndr : dans le sens de déshumaniser*)- allant ainsi à l'encontre de son serment - et en considérant et traitant les collègues qu'il voit en difficulté comme des mauviettes, voire en les discriminant - faisant ainsi le contraire de ce qu'Akerboom suggère que le policier fasse. En bref : en agissant ainsi, le policier enfreint lui-même les lois et les règles. Le rapport BPOC est rempli d'histoires et d'exemples à ce sujet.

Ou bien il fait face à un dilemme, pour lequel il paie le prix d'un conflit intérieur majeur, qui peut à son tour conduire au stress, à l'anxiété, à des plaintes physiques entraînant un congé de maladie, et éventuellement à la décision de chercher un autre emploi. Pour lui, c'est toujours plus difficile de suivre des ordres qu'il juge injustes ou qu'il sait constituer des infractions. Mais il doit les suivre et affronter des citoyens contre lesquels il n'a pas vraiment envie d'agir.

Pour l'instant, le ministère et le commandement n'apportent aucune aide dans ce domaine ; l'image qui se dégage est que le problème n'est pas suffisamment perçu à ce niveau, consciemment ou inconsciemment, ou qu'il est nié. Quoi qu'il en soit, le ministre sortant de l'époque, M. Grapperhaus, a réagi avec véhémence et dédain à la moindre indication fournie par le BPOC. Ainsi, le flic ordinaire a été rejeté de toutes parts, devant faire face au conflit entre le code et les valeurs professionnels d'une part, et la pratique d'autre part.

² <https://bpoc2020.nl/pdf/Transcriptie%20politieverhoor%209.pdf>

Partie 3 : L'analyse juridique

L'État de droit

Chacun est censé connaître la loi et le droit, et cela vaut doublement pour ceux qui les appliquent. Voir les articles 3:11BW à 3:14 BW dans (voir annexe 1).

Connaître la loi n'est évidemment pas possible pour la grande majorité des gens, et ce n'est certainement pas nécessaire au sens strict du terme. Mais en un mot, on peut le résumer très simplement : Ne pas tuer, ne pas voler et ne pas contraindre (c'est le droit public/le droit pénal) ; le reste est "en accord avec le bien-être par le libre arbitre" (c'est le droit privé).

Les Pays-Bas, nous apprend-on toujours, sont un État constitutionnel, mais que signifie un État constitutionnel ? Un État de droit est un État dans lequel le fondement de l'autorité de l'État est fixé par la loi et dans lequel l'exercice de cette autorité, dans toutes ses manifestations, est soumis à la règle de droit. L'idée de l'État de droit a été développée en réaction contre la pratique des monarques absolus (tels que Louis XIV). L'idée de l'État de droit vise à prévenir l'arbitraire et à promouvoir la sécurité juridique et l'égalité.

Dans un État de droit, les citoyens sont protégés du pouvoir de l'État par des lois. Des juges indépendants peuvent statuer en cas de conflit et sont censés respecter les lois. Un juge peut imposer des sanctions pour les violations qui sont réglementées par la loi. Si les juges d'un État ne sont pas indépendants, cet État ne peut être qualifié d'État de droit.³

L'un des principaux piliers de l'État de droit est la "règle de droit". Cela signifie que même un gouvernement doit respecter la ou les lois et les traités qu'il a lui-même établis ou signés.

La question est de savoir si cela se produit, si le gouvernement s'y conforme. Si nous examinons les mesures de Covid-19 et la base juridique de celles-ci, il apparaît qu'il n'existe pas de telle base

Illégal

Il a fallu beaucoup de temps pour que le virus SRAS-CoV-2 soit placé sur la liste A, et AUCUNE des mesures prises par le gouvernement dans l'intervalle n'a la moindre base juridique. Tant qu'un virus ne figure pas sur la liste A, il n'y a pas non plus d'obligation de le signaler.

Les conclusions tirées par le GGD, le RIVM et le gouvernement, telles que le confinement, le couvre-feu, le maintien d'une distance de 1,5 mètre, l'interdiction de manifester, le port obligatoire d'un couvre-bouche et la loi d'urgence n'avaient donc aucune base légale et sont donc illégales. Le gouvernement intérimaire a donc mis en œuvre des règles et des lois en violation des règles et de la législation des traités démocratiques (internationaux). La législation d'urgence et la politique de vaccination, ainsi que l'obligation de port d'un couvre-bouche, entre autres, violent la convention d'Aarhus, car l'autorité ministérielle faisait défaut", a déclaré Tjerk de Haan. (Voir l'annexe externe jointe en tant que : Explication juridique Tjerk de Haan.) Son témoignage au BPOC2020 peut également être vu sur YouTube.⁴

3 <https://nl.wikipedia.org/wiki/Rechtsstaat>

4 https://www.youtube.com/watch?v=_BOZVlshFA

Par ailleurs, le dossier de l'enquête de Tjerk De Haan a également été envoyé à la CPI (Cour pénale internationale). Non seulement la loi d'urgence et les mesures Covid-19 sont illégales et punissables en vertu du droit néerlandais, comme le montre le dossier de Tjerk De Haan, ces mesures sont de toute façon punissables en vertu du droit pénal international.

Ainsi, le port d'un masque n'a pas d'utilité médicale, puisqu'il n'agit tout simplement pas contre la propagation des virus, mais constitue une expérience d'influence comportementale, comme les ministres Kajsa Ollongren et Tamara van Ark l'ont également déclaré publiquement lors d'une conférence de presse. Leurs déclarations peuvent encore être vues sur Bitchute.⁵

Expériences, Helsinki et Nuremberg

Les expériences sont soumises à des conditions obligatoires, telles que définies dans le code de Nuremberg, auxquelles il ne peut être dérogé (Voir annexe 2). Le code de Nuremberg est un ensemble de principes éthiques de la recherche médicale. concernant la recherche et les expériences sur ou avec des êtres humains. Le code découle des procès de Nuremberg après la fin de la Seconde Guerre mondiale et constitue une réponse aux expériences nazies menées pendant la guerre par Josef Mengele et d'autres.

Déclaration d'Helsinki (voir annexe 3)

Cette déclaration fournit des lignes directrices et des principes de base pour la conduite de la recherche médicale scientifique sur les humains, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle est autorisée. De manière générale, la déclaration stipule que les intérêts du patient sont toujours prioritaires et l'emportent sur les intérêts de la recherche, que la participation doit être strictement volontaire et que le médecin doit toujours faire passer les intérêts du patient en premier et, si nécessaire, protéger le patient contre lui-même. La recherche est seulement autorisée si les résultats sont également publiés et si la conception de la recherche est scientifiquement solide afin que les conclusions soient valides.

En outre, la recherche n'est autorisée que si elle ne peut être effectuée d'une autre manière moins risquée ou moins contraignante et si un meilleur traitement ou une meilleure méthode n'est pas déjà connu. La question de savoir si toutes ces conditions sont remplies doit être examinée par des comités qui n'ont aucun intérêt dans la recherche elle-même.

Le code de Nuremberg (1947) et la déclaration d'Helsinki (1964) sont des traités internationaux que les Pays-Bas ont également signés par l'intermédiaire du parlement.

L'intégrité corporelle et le libre arbitre de chacun sont les plus grands atouts de l'homme. On pourrait presque dire que c'est sacré. Une violation de votre intégrité physique ne peut et ne doit avoir lieu que si vous donnez votre libre consentement. Toutefois, vous devez être pleinement informé des avantages et des inconvénients que cette atteinte à votre intégrité physique pourrait entraîner, afin de pouvoir faire vous-même un choix réfléchi.

Les bouchons buccaux et les "vaccinations" Covid-19 sont des expériences qui peuvent causer des dommages physiques et/ou mentaux. Il n'existe pas de preuve scientifique qu'ils protègent contre le virus Covid-19 (ou tout autre virus).⁶ (Voir annexe 4).

5 <https://www.bitchute.com/video/VAj4NsjkbUuO/> et <https://www.bitchute.com/video/Ea4yP9LRJ2MF/>

6 <https://www.blckbx.tv/videos/kabinet-negeert-keihard-bewijs-uit-grootschaligonderzoek?rq=cabinet%20needs%20>

Violation et sanction

Malgré ce qui précède, le Premier ministre Mark Rutte et le ministre de la Santé de l'époque, Hugo de Jonge, ont décidé de rendre le masque obligatoire, alors qu'il n'a jamais été démontré qu'il allait à l'encontre de ce pour quoi nous étions censés le porter.

Pendant ce temps, les études scientifiques s'accumulent dans le monde entier, vérifiables et reproductibles, et montrent que le port d'un masque peut en fait être très nocif à la fois pour ceux qui le portent et pour ceux qui l'entourent.

L'expérimentation sur des personnes sans leur consentement explicite librement donné est interdite par le droit pénal international. Le fait de forcer quelqu'un à s'y soumettre de toute façon est également punissable en vertu du droit pénal international, comme les principes de Nuremberg (voir annexe 5). Tout fonctionnaire qui commet un tel acte se rend coupable de la malversation prévue à l'article 365 RS pour violation du serment et atteinte au droit d'autrui.

La DUDH a été rédigée à l'époque pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en toute circonstance, sans exception, voir l'article 30 de la DUDH. En particulier en temps de crise, ces droits sont fondamentaux pour préserver notre humanité et notre liberté de volonté, comme l'est la Constitution néerlandaise.

La Charte de Nuremberg, dont les principes de Nuremberg font partie intégrante, a été rédigée par nécessité pour disposer d'une base juridique permettant de condamner les criminels de guerre allemands lors des procès de Nuremberg, même s'ils avaient souvent agi légalement selon le droit allemand en vigueur à l'époque. Les Principes de Nuremberg sont un ensemble de principes juridiques internationaux et sont également considéré comme la base du droit pénal international actuel. Bien que les sept articles (voir annexe 5) soient tous aussi importants les uns que les autres, j'en souligne deux ici :

- Art. I. Quiconque commet un acte constitutif d'un crime au regard du droit international en est responsable et peut être puni pour cet acte.
- Art. IV. Le fait qu'une personne obéisse à un ordre de son gouvernement ou d'une autorité supérieure ne l'exonère pas de sa responsabilité au regard du droit international, à condition qu'un choix moral lui ait été effectivement possible.

Conflit des règles

Mais que se passe-t-il si une loi entre en conflit avec une autre loi, comme dans le cas présent les mesures corona entrent en conflit avec le droit international ? Ceci est soumis à la Lex specialis, supérieure et postérieure (voir annexe 6). Dans ce cas, la Lex supérieure doit être prise en compte. Ce Lex superior est une abréviation de Lex superior derogat legi inferiori.

Ce terme latin implique que le droit supérieur prime sur le droit inférieur, comme le montre l'ordre ci-dessous :

Lex superior - de haut en bas :

- Traités internationaux et droit communautaire européen.
- Statut du Royaume.
- Constitution.
- Les lois au sens formel.
- Mesures générales d'administration.
- Règlements ministériels.

- Réglementation provinciale.
- Ordonnances municipales, ordonnances des offices des produits et des entreprises et ordonnances des offices des eaux.

Maintenant que nous avons pu établir que les expériences ne devraient pas être obligatoires, que la coercition à cet égard, même si elle est ordonnée par un gouvernement ou une autorité supérieure, est punissable en vertu du droit pénal international, et que nous avons également pu établir que la Lex superior place le droit (pénal) international au-dessus du droit/de la loi national(e), nous pouvons maintenant également conclure que toute personne qui obéit à l'exécution de ces actes punissables est responsable en vertu du droit international de ses propres actions dans le cadre de cette exécution. En outre, les violations du droit fondamental constituent une violation du serment d'office. Toutefois, l'imposition et son exécution ne sont pas le fait de quelques-uns, mais d'une coopération avec divers organismes et organisations. Cette coopération, ou plutôt cette collusion, est également punie par le droit international, ainsi que par l'article 285 SR du droit pénal néerlandais.

Maltraitance psychologique

Le peuple est soumis à une forte pression, à la contrainte et à la coercition, souvent accompagnées de punitions telles que des amendes ou la privation de liberté, ainsi qu'à l'exclusion par le biais du ridicule, de la calomnie, de la diffamation et de la tromperie, et il a peur. Il s'agit d'une maltraitance psychologique et il n'est pas rare qu'il s'accompagne d'une maltraitance physique.

La coercition est un abus mental et est punissable.⁷

La maltraitance mentale et l'instillation de la peur sont également appelées maltraitance mentale ou émotionnelle et sont punissables en vertu du code pénal néerlandais ; sections 303, 304a, 304b et 96 SR. (Voir annexe 7).

Les abus mentaux prolongés et répétés produisent un grand stress qui peut conduire à la maladie mentale et au suicide. L'abus mental d'un peuple constitue un crime international très grave. Les experts se sont déjà montrés très critiques à l'égard de la méthode utilisée par les organisations pour mettre en œuvre les mesures Corona.

La torture telle qu'énoncée dans la cruauté mentale constitue un crime national et international !

Il est fait référence, entre autres, à l'article 3 de la CEDH, à l'article 303 du RS, à l'article 5 de la DUDH, à l'article 273f du RS, et le terme de traite des êtres humains est également mentionné.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (BUPO)⁸ stipule que nul ne sera soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les mauvais traitements mentaux sont désormais plus fréquents chez les policiers, qui sont également malmenés, d'une manière équivalente à la terreur, pour faire passer l'agenda politique.

La cruauté mentale est qualifiée de voies de fait aggravées, mais elle est également considérée comme un crime international et donc également qualifiée de crime terroriste au sens de l'art 83 RS. (Voir annexe 8).

⁷ <https://www.bitchute.com/video/SFIZsyd4bptZ/>

⁸ <https://wetten.overheid.nl/BWBV0001017/1979-03-11>

La police est également en faute

Dans le cadre de l'exécution/application de l'agenda politique, les officiers de police commettent eux-mêmes des faits punissables. Des images inoubliables et choquantes où, par exemple, un maître-chien du ME lâche un chien sur un individu déjà sans défense au sol.

L'image de l'homme allongé sur le sol pendant que plusieurs membres du ME le frappaient avec la longue matraque a été diffusée dans les médias du monde entier à l'époque et est encore clairement présente dans l'esprit de la plupart d'entre nous. Les séquences filmées montrent clairement le maître-chien tirant le chien vers la victime au sol, apparemment dans l'intention de créer une situation encore plus menaçante, mais le chien s'est rebiffé. Le chien a senti la légalité de la situation mieux que son maître !

De nombreux actes accomplis par les fonctionnaires de police constituent des infractions pénales (voir annexes 7 et 9). Cela a été fréquemment enregistré par caméra et même fortement censuré au niveau international. Sous la forte pression de leurs collègues et de leurs supérieurs, les gens sont contraints de participer à la commission de ces infractions. De plus en plus de policiers font des déclarations également ici sous serment à ce sujet, par exemple dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire extérieure 2020 (BPOC2020) déjà mentionnée.

Rapport du rapporteur de l'ONU Nils Melzer

Nils Melzer est le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture. Il a publié un rapport sur les brutalités policières excessives aux Pays-Bas le 29 mars 2022⁹. Son rapport traite, entre autres, de l'incident du canon à eau. Il est mécontent que la police ait qualifié cet usage de la force de "professionnel" et qu'elle n'ait pas jugé nécessaire d'ouvrir une enquête disciplinaire. Les images parlent d'elles-mêmes, affirme-t-il, en disant ce qui suit :

"Tout d'abord, la victime a été frappée par un canon à eau à une distance dangereusement courte, ce qui rend une arme non mortelle potentiellement mortelle.

Deuxièmement, cette attaque qui a mis la vie en danger ne semble avoir été précédée d'aucun avertissement efficace ni d'aucune autre mesure de précaution.

Troisièmement, l'utilisation potentiellement létale de la force contre une personne non violente - qui ne représentait en aucun cas une menace - ne peut jamais être considérée comme nécessaire et proportionnée par rapport à l'objectif visé."

M. Melzer a également été scandalisé par le fait que la police ne semblait pas pressée d'apporter les premiers secours à la femme gravement blessée.

Les responsables de l'application des lois sont d'une grande importance et doivent faire respecter la loi. Lorsqu'ils n'y parviennent pas, c'est l'effondrement de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit.

Menace

Dans le code pénal, le titre 18 sur les crimes contre la liberté individuelle inclut les menaces pour certains crimes. Il s'agit principalement de menaces sous condition, c'est-à-dire que la condition est imposée à la victime par la menace, ce qui restreint la liberté d'action de la victime.

9 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27178>

Nous trouvons également le thème de la menace dans le droit civil, à savoir dans l'article 3:44 du Code civil, et elle y est décrite comme un acte juridique illégal. Qui est de plein droit nulle lorsque l'"HOMME" dans "sa personne" (c'est-à-dire en tant que personne physique) ou "son bien" est menacé. (Voir annexe 10). En d'autres termes, vous ne pouvez pas menacer quelqu'un ni en tant qu'être humain ni en sa qualité de personne physique, ni menacer ses biens. Le mot "nul" dans la doctrine juridique signifie qu'il est réputé n'avoir jamais existé.

Faute professionnelle

Lorsqu'un fonctionnaire en fonction commet ou fait commettre une infraction, il s'agit d'une faute professionnelle. En vertu de l'article 84(1) du RS, un ministre est un fonctionnaire. Les fonctionnaires comprennent les membres en général des organes représentatifs. S'il y a un soupçon qu'une faute a été commise, un rapport est obligatoire. Tout le monde peut dénoncer les fautes.

L'article 3 de la loi sur la responsabilité ministérielle stipule que l'expression "faute professionnelle" désigne une faute professionnelle ou une faute de service commise par un membre des États généraux, un ministre ou un secrétaire d'État occupant cette fonction.

Sont également concernées les infractions commises dans le cadre de l'une des circonstances aggravantes décrites à l'article 44 RS. Voir annexe externe : Notitie handelingsperspectief ambtscrimes.

Lorsque les droits de l'homme, tels que contenus dans la DUDH signée le 10 décembre 1948, ne sont pas respectés par les États, il s'agit également d'une faute.

Malgré le débat de la Cour suprême au Sénat, l'État continue de violer les droits de l'homme et de saper l'État de droit (voir annexe 11).

La conspiration est une infraction préparatoire qui existe dès lors que deux personnes ou plus se sont mises d'accord pour commettre un crime d'État, tel qu'une attaque terroriste.¹⁰

Les infractions reprochées ci-dessus sont couvertes par l'article 83 RS : un article traitant de la terreur. Nous constatons donc des fautes jusqu'au plus haut niveau.

Terrorisme

L'annexe 12 décrit la situation politique actuelle comme étant la terreur. Van Dale XIV (2005) définit le terrorisme comme : " (la commission) d'actes de violence (attentats individuels ou collectifs, prises d'otages, destructions) pour démoraliser la population afin d'atteindre un objectif politique ".

Ainsi, commettre ou menacer de commettre des actes de violence dirigés contre des personnes ou contre la société dans le but de forcer un changement politique n'est rien d'autre que du terrorisme. La contrainte de procéder à des changements politiques majeurs tels que la nouvelle normalité, la grande réinitialisation ou d'autres objectifs politiques, comme ceux du Forum économique mondial (FEM), par exemple, est désormais solide comme le roc. Pensez, par exemple, à des slogans comme "Build back better", "En 2030 vous ne posséderez rien, et vous serez heureux", etc.

L'article 83a RS s'applique ici : "Par intention terroriste, on entend l'intention d'inspirer la crainte à la population ou à une partie de la population d'un pays ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire, à ne pas faire ou à tolérer quelque chose, ou de perturber gravement ou de détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale."

10 thesaurus.policeacademy.co.uk.

Le Premier ministre Rutte envoie une lettre à la Chambre des représentants sur l'interprétation du concept "Build Back Better" :

"Outre la récupération, les problèmes sociaux sont abordés dans le but de créer une société résiliente et durable. Avec l'apparition de la pandémie de COVID-19, le BBB a été placé dans le contexte de la crise sanitaire, économique et sociétale mondiale."

Pour y parvenir, le peuple a été et continue d'être effrayé et pris en otage par des mesures de restriction de la liberté, des mauvais traitements psychologiques, des violations des droits fondamentaux et des droits de l'homme, et des droits civils utilisés pour la discrimination dans les secteurs économiques, ce qui a des effets dévastateurs sur l'économie.

Tout acte à cette fin est puni par de nombreuses lois, ainsi que par le code pénal.

Le terrorisme d'État transnational

Le terrorisme d'État est un acte considéré comme terroriste perpétré, toléré ou soutenu par un État. Comme le terrorisme en général, il s'agit d'attaques délibérées contre des civils dans le but d'atteindre la situation souhaitée politique ou religieuse.

Les régimes totalitaires cherchent à dominer tous les aspects de la vie de chacun, en prélude à la domination du monde.

Il est du devoir de chacun de se concentrer sur la lutte contre le terrorisme, qu'il s'agisse du terrorisme d'État ou d'autres formes de terrorisme. La participation à toute forme de terrorisme est punie par le code pénal néerlandais en vertu de l'article 140 SR. (Voir annexe 14).

Lors du référendum consultatif sur l'introduction de la Constitution européenne, la majorité du peuple a donné un NON clair, qui a été balayé par le gouvernement. Cela a détruit la souveraineté du peuple, tué la démocratie, démolit l'État de droit et l'a placé entre les mains d'une puissance étrangère, à savoir l'UE. Les articles 93 et 94 du RS s'appliquent à cet égard. (Voir annexe 13).

Un référendum consultatif est un référendum demandé par un groupe de citoyens dans le but de conseiller le parlement populaire sur une proposition de loi. Le référendum a été purement et simplement aboli peu de temps après. Cela prive les lois nationales et internationales garantissant les droits et libertés des personnes et viole les droits fondamentaux.

La Convention d'Aarhus

La législation d'urgence et la politique de vaccination ainsi que l'obligation de porter des masques violent la convention d'Aarhus, qui traite de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette convention avait un objectif important : la convention d'Aarhus donne aux membres du public (individus et associations les représentant) le droit d'accéder à l'information et de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, et de demander réparation si ces droits ne sont pas respectés.

La mise en danger de notre environnement externe et interne, non seulement avec une augmentation massive de la pollution du monde par le plastique des masques et des équipements de protection, mais aussi avec les conséquences dangereuses du port des masques (infections bactériennes de la bouche, manque d'oxygène, etc.) et en nous forçant indirectement à subir une thérapie génique expérimentale (connue par la plupart des gens sous le nom de "vaccination") qui introduit dangereusement des protéines/prions dans notre environnement et nos corps, a été appliquée sans participation et viole donc l'article 6 de ce traité.

Article 7 : Les procédures de participation du public permettent à celui-ci de présenter par écrit ou, le cas échéant, lors d'une audition ou d'une enquête auprès du demandeur, les observations, informations, analyses ou avis qu'il juge pertinents au regard de l'activité proposée.

Au lieu de cela, toutes les voix critiques et même les questions ont été censurées, et les critiques et les experts, y compris les politiciens qui se présentent avec des informations qui ne correspondent pas au narratif, sont encadrés, rejetés comme des gens niant le virus jusqu'à et y compris l'extrême droite, et il est impossible de s'exprimer et de poser des questions.

La convention d'Aarhus a été signée par la Communauté européenne - devenue l'Union européenne (UE) - et les pays de l'UE en 1998, et elle a été adoptée au nom de l'UE.¹¹

Obligation de déclaration

Ce qui donne à réfléchir, c'est que lors du débat sur "l'état de l'État de droit", il est apparu qu'une enquête a révélé que, il y a quelques années, le VVD voulait abolir les droits de l'homme et nos droits fondamentaux. Voir à ce sujet la chaîne YouTube du Sénat : "Réunion d'experts en préparation du débat sur l'état de l'État de droit".¹²

Il est clair que la crise appelée pandémie de Covid-19 a été créée ou inutilement exacerbée par les actions et les décisions des gouvernements, y compris le gouvernement néerlandais. Il y a tout lieu de penser que l'objectif du VVD d'abolir les droits de l'homme et les droits fondamentaux sera atteint par cette voie. Cela signifie qu'une action rapide est nécessaire MAINTENANT.

Entre-temps, la police a été déployée pour aider à atteindre ces objectifs et d'autres objectifs politiques de fond.

En cas d'infraction pénale, la police a des devoirs clairs, comme l'obligation, lorsqu'elle a connaissance d'une infraction pénale, d'agir, d'enquêter ou de transmettre sans délai cette connaissance à son supérieur. Si son supérieur n'en fait rien, c'est alors à l'agent de voir s'il y a un choix moral possible.

A ce propos : toute personne a le devoir de signaler un délit si elle en a connaissance ; voir les articles 160 SV à 165 SV. Ces articles décrivent les obligations relatives à l'établissement des déclarations et les obligations de l'autorité compétente en matière d'acceptation de celles-ci. Si la personne concernée a connaissance d'une association de malfaiteurs à un moment où il est encore possible de prévenir ces infractions, elle a également l'obligation de faire une dénonciation au sens de l'art. 135 RS. (Voir annexe 14).

11 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=celex%3A22005A0517%2801%29>

12 <https://www.youtube.com/watch?v=gYuXQ8cWTMM>

Résumé

La politique a mis la police dans le pétrin :

- La police doit faire respecter et suivre les ordres, et
- Les officiers de police doivent respecter leur serment.

Si les ordres vont à l'encontre du serment et s'apparentent à une malversation, la personne occupant le poste de police sera confrontée à un dilemme moral et devra faire un choix de gauche ou de droite pour elle.

Les questions morales sont donc centrales :

- "Est-ce que je fais la bonne chose ?".
- "En tant qu'officier de la loi, est-ce que je veux faire d'une infraction par rapport au monopole de la violence un droit fondamental, en violation de la Constitution, des droits de l'homme et du droit international, des droits civils, sapant ainsi également la démocratie et l'État de droit ?"

Ce conflit soumet l'agent à une forte pression psychologique. Il peut essayer de résister à cette pression en la niant et en passant dessus de telle sorte qu'il viole lui-même les lois et les règles et fait le contraire de ce qu'Akerboom suggère que l'agent fasse.

Ou bien il fait face à un dilemme, pour lequel il paie le prix d'un grand conflit intérieur, du stress, de l'anxiété, de plaintes physiques, etc. Il doit suivre les ordres en sachant qu'ils sont mauvais. Un énorme dilemme moral.

L'analyse de la situation actuelle montre que le gouvernement lui-même a bafoué les lois et a commis et continue de commettre lui-même des actes illégaux et des malversations. Il ne s'agit pas seulement de provoquer une scission avec la maltraitance mentale de la police qui l'accompagne, mais, par le biais de nouvelles lois, mesures, actes et décisions, c'est aussi le cas pour l'ensemble de la population. Dans le processus, la police est obligée de faire respecter tout cela.

- Si nous suivons la loi néerlandaise, à ce stade, le gouvernement est convaincu de :
- Violation des principales conventions et des principaux accords internationaux en matière de droits de l'homme, tels que la DUDH, la CEDH, le Code de Nuremberg, la Convention d'Helsinki, le BUPO et la Convention d'Aarhus.
- Actes illégaux.
- Délits publics.
- Collusion.
- Terrorisme et terreur.
- Terrorisme d'État transnational.

Dans tout cela, les moyens légalement interdits de la coercition, de la traite des êtres humains, des menaces, de la violence psychologique et de l'incitation à la violence physique ont été utilisés, soutenus par le monopole de l'État sur la violence, dont l'armée et la police sont les instruments.

Cela peut être en partie une raison sous-jacente pour laquelle l'organisation gouvernementale et les associations politiques associées se sont exemptées de la poursuite de leurs personnes morales de droit public, de leurs cadres et de leurs mandats, comme le prévoit l'art. 51 RS. Notez que la police est également une personne morale de droit public.

En effet, le gouvernement a ainsi décidé de se placer au-dessus de la loi et du droit, ce qui lui permet de perpétrer la terreur contre le peuple en toute impunité.¹³

13h <https://www.vrijheidsrechten.nl/overheid-heeft-zich-gevrijwaard-van-strafvervolging/>